

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES C C R C S

08-30 : Peut-on effectuer la formalité de transmission universelle du patrimoine (TUP) à l'associé unique par une seule formalité au RCS.

La demande de radiation, est déposée 30 jours après la publication de la dissolution dans un journal d'annonces légales, pratique largement utilisée sur le terrain.

Demande de l'INSEE, de la Commission de Coordination des CFE, de Chambres de commerce, et de mandataires

La décision de dissolution prise par l'associé unique d'une SARL, ou d'une SAS doit être publiée pour faire courir le délai d'opposition dans un journal d'annonces légales préalablement aux formalités RCS.

Le comité a rappelé dans l'avis 04.13 qu'il convient de distinguer deux cas :

- L'ASSOCIÉ UNIQUE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE
- L'ASSOCIÉ UNIQUE EST UNE PERSONNE MORALE.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, le régime de droit commun de la liquidation s'applique. Il doit donc être procédé aux formalités successives d'inscription au RCS :

- Ouverture des opérations de liquidation avec nomination d'un liquidateur
- Clôture des opérations de liquidation avec dépôt au greffe des comptes de liquidation
- Radiation de la société

Lorsque l'associé unique est une personne morale, l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil a prévu un régime dérogatoire en supprimant les opérations de liquidation. Le Comité rappelle que cette absence de liquidation s'applique de plein droit sans qu'il soit possible à l'associé unique d'effectuer un autre choix.

La déclaration de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale donne lieu à deux formalités successives au RCS :

- Inscription modificative au greffe du siège pour déclarer la décision de dissolution sans désignation d'un liquidateur. Cette formalité donne lieu à publicité au Bodacc (article R123-159 dernier alinéa).
(Le dossier comprendra outre l'imprimé de déclaration M2, copie de la déclaration de dissolution de l'associé unique sur lequel apparaîtra la mention de l'enregistrement au service de impôts et la justification de l'avis de publication dans un journal d'annonces légales).
- Radiation de la société à l'issue de l'expiration du délai d'opposition de 30 jours.

EN CONSEQUENCE LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT:

Les formalités au RCS de la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sont différentes selon que l'associé unique est une personne physique ou une personne morale.

Dans le cas où l'associé unique est une personne physique, le régime de droit commun s'applique. Il ne peut être fait application du régime dérogatoire prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil qui exonère des formalités de liquidation uniquement lorsque l'associé unique est une personne morale.

La déclaration de la décision de dissolution par l'associé unique, personne morale, doit être effectuée au RCS sans nomination d'un liquidateur puisqu'il est dérogé aux opérations de liquidation par le texte. En revanche, elle donne lieu à une publicité au Bodacc.

La pratique qui consiste à attendre 30 jours, pour effectuer directement la radiation au RCS, après la publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales n'est pas conforme aux textes.

*Délibération du CCRCs du 19 novembre 2008
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

Le Président du Comité
Jean-Pierre COCHARD



**Secrétariat : CCRCs – Ministère de la Justice –
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80**